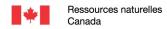


#### L'INFRASTRUCTURE CANADIENNE DE DONNÉES GÉOSPATIALES PRODUIT D'INFORMATION 19f

#### Document juridique sur la propriété intellectuelle

Hickling Arthurs Low Équipe de ressources chargée de la recherche et de l'analyse des politiques opérationnelles

2011





# Table des matières

Rés	sumé	iii
1.	Introduction	1
2.	Loi sur l'information confidentielle	1
3.	Loi sur le droit d'auteur.	2
4.	Loi sur les marques de commerce	9
5.	Loi sur les brevets	10

### Résumé

Le Document juridique sur la propriété intellectuelle donne un aperçu des trois principaux domaines de la propriété intellectuelle canadienne : le droit d'auteur, le brevet et la marque de commerce. Il a pour objet de définir chacun de ces domaines à l'intention des responsables des données géospatiales et de mettre l'accent sur le rapport de chacun d'entre eux avec la protection des données et de l'information géospatiales, et des produits connexes.

Le document juridique commence par expliquer les difficultés liées à la protection de l'information confidentielle en vertu du droit civil, en commençant par l'affirmation selon laquelle les données géospatiales ne sont pas essentiellement une « propriété ». La protection de ces données est difficile, sinon impossible, lorsque des parties sans relation avec la source des données et qui ne sont liées par aucun contrat ont accès à celles-ci.

Le document attire également l'attention sur la tendance axée sur les compilateurs de données qui cherchent à protéger l'information importante sous forme de compilations de données. La forme de protection la plus souvent utilisée est la réglementation sur le droit d'auteur.

#### 1. Introduction

Ce document donne les grandes lignes de la loi canadienne sur la propriété intellectuelle, en se concentrant sur le rôle qu'elle joue dans la protection des données, des informations et des produits du domaine de la géospatiale. Par « données géospatiales », on entend les données brutes, telles que les coordonnées géographiques. « L'information géographique » se réfère aux données géographiques prises dans leur contexte (par exemple, les données sur l'emplacement des ressources minérales). Les « produits de données géospatiales » signifient la forme sous laquelle les données sont exprimées; ces produits peuvent inclure des bases de données, des cartes, des représentations graphiques, des photographies ou autres documents ou produits.

La propriété intellectuelle comprend généralement trois domaines principaux : le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce. D'autres catégories peuvent inclure la loi sur les dessins industriels, la protection des topographies de circuits intégrés, et la protection des obtentions végétales. L'information confidentielle ou les secrets professionnels sont souvent considérés comme une forme de propriété intellectuelle protégée au titre du droit commun ou civil, ou de l'equity. L'objet de ce document porte essentiellement sur l'information confidentielle, le droit d'auteur, les marques de commerce et les brevets, bien que le droit d'auteur soit le principe de base essentiel de la protection des données géographiques et des produits d'information associés.

### 2. Loi sur l'information confidentielle

Les données ou les renseignements peuvent être protégés en tant qu'information confidentielle dans des situations appropriées. L'information confidentielle est protégée en vertu du droit commun ou civil, pas en vertu d'une loi. Pour bénéficier de la protection de l'information, celleci doit être confidentielle, et la partie revendiquant ses droits sur l'information doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à préserver son caractère confidentiel. Ces mesures peuvent comprendre les contrôles physiques des données (conservées dans des placards ou des endroits verrouillés), le cryptage des données numériques, les restrictions d'accès à un personnel désigné, l'élaboration d'ententes de confidentialité, ainsi de suite. Si l'information confidentielle est partagée avec un partenaire commercial ou un investisseur éventuel, par exemple, une entente de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Daniel Gervais et Elizabeth Judge, Le droit de la propriété intellectuelle au Canada (Toronto: Thompson Carwell, 2005), p. 495. Voir aussi l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1 C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, le 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 299, en ligne au: http://www.wto.org/french/tratop\_f/trips\_f/t\_agm0\_f.htm.

confidentialité devrait être mise en place pour empêcher son utilisation ou sa divulgation par la partie avec laquelle elle est partagée.

L'information confidentielle n'est pas considérée comme une « propriété » parce que quelqu'un peut avoir accès à cette information sans pour autant en priver le « propriétaire » original. L'information perd sa valeur commerciale dès lors qu'elle perd son caractère confidentiel. Une fois que des données sont entre les mains de parties qui n'ont aucune relation particulière avec leur auteur ou qui ne sont pas liées par un contrat limitant leur utilisation, il peut s'avérer difficile de les protéger parce que leur protection dépend souvent de l'existence d'une relation (fiduciaire ou de travail) ou d'une entente entre les parties. L'information confidentielle ne peut plus être protégée lorsqu'elle passe dans le domaine public. La protection des données par l'intermédiaire de lois sur l'information confidentielle n'est appropriée que dans les situations où l'accès et l'utilisation de ces données sont limités et rigoureusement contrôlés. Elle ne l'est pas si l'objectif est d'octroyer une licence d'utilisation de ces données à de multiples parties.

Dans certains cas, les gouvernements et leurs organismes sont en possession d'une information confidentielle qui appartient à des organisations privées. Cette situation survient lorsque l'information a été donnée en réponse à des obligations réglementaires. Les gouvernements doivent veiller à empêcher la divulgation de ces informations par le moyen de lois limitant l'accès à l'information.<sup>3</sup>

En raison des limites de la loi sur l'information confidentielle pour assurer la protection des données, il n'est pas surprenant de voir que les compilateurs d'importants recueils de données ont cherché une forme de protection qui soit basée sur la propriété. Lorsqu'un droit sur la propriété peut être exercé sur un recueil de données, il est beaucoup plus facile de faire appliquer ce droit contre quiconque chercherait à utiliser les données. Au Canada, le domaine le plus important de loi sur la propriété intellectuelle permettant de protéger des compilations de données est le droit d'auteur.

## 3. Loi sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît et protège les droits afférents à toute œuvre « littéraire, dramatique, musicale et artistique ». 4 Ces catégories sont définies de façon large. 5 Les œuvres

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Stewart, [1988] 1 R.C.S. 963.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Par exemple, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, chap. A-1, le responsable d'une institution fédérale est tenu de ne pas divulguer des secrets professionnels ou des informations confidentielles à un tiers (art. 20(1)).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, chap. C-42, art. 5(1).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Par exemple, la définition d'une « œuvre littéraire » inclut les tableaux et les programmes d'ordinateur (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 2). Une « œuvre artistique » inclut les cartes, les graphiques et les plans (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 2).

peuvent inclure des compilations,<sup>6</sup> et les compilations de données peuvent également bénéficier d'une protection.<sup>7</sup> La Loi sur le droit d'auteur peut aussi être utilisée pour protéger les œuvres qui représentent des données, comme par exemple : les conclusions écrites, les livres, les tableaux, les cartes, les graphiques, les plans, les photographies ou les dessins.

Le droit d'auteur existe dès qu'il y a matérialisation de l'œuvre. Il n'est donc pas obligatoire pour l'artiste de faire enregistrer ses droits sur l'œuvre ou de revendiquer des droits d'auteur en apposant le symbole © sur son œuvre afin de bénéficier de la protection de la Loi sur le droit d'auteur. Au Canada, les œuvres sont protégées dans la plupart des cas pour la durée de vie de l'auteur, plus 50 années supplémentaires. La Loi sur le droit d'auteur a une portée nationale – chaque pays possède sa propre loi en matière de droit d'auteur, qu'il applique à l'intérieur de ses frontières. Les traités internationaux prévoient le traitement national et la réciprocité. Ceci signifie que les droits d'auteur des Canadiens sont protégés dans les autres pays, en vertu des lois nationales en vigueur dans ces pays. Le Canada fait la même chose pour les œuvres de ressortissants d'autres pays signataires.

En général, l'auteur d'une œuvre se constitue premier propriétaire de cette œuvre, et à ce titre, il peut exercer des droits moraux sur son œuvre. Il existe cependant certaines exceptions importantes à cette règle générale. Le droit d'auteur sur des œuvres réalisées au cours d'un emploi appartient généralement à l'employeur. De la même façon, « le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient à Sa Majesté. » Ces règles de propriété par défaut peuvent être modifiées à l'aide d'une entente entre les parties.

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi sur le droit d'auteur, art. 2, définition de « chaque œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale». Une compilation peut comprendre différents types d'œuvres. Par exemple, une œuvre multimédia peut contenir un texte (œuvre littéraire), des photographies (œuvre artistique), des clips vidéo (œuvre dramatique) et de la musique (œuvre musicale). Dans une compilation de différentes œuvres, un droit d'auteur distinct peut exister pour la compilation et des droits d'auteur individuels pour chacune des œuvres qui composent la compilation.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi sur le droit d'auteur, art. 2, définition du terme « compilation ».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> La durée de protection du droit d'auteur aux États-Unis et en Europe a été rallongée à la vie de l'auteur, plus 70 ans. Une rallonge similaire au Canada ne fait pas partie du projet de réforme actuel sur le droit d'auteur qui est devant le Parlement fédéral. (Projet de loi C-32, *Une Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2010, [*Projet de loi C-32*]). Le droit d'auteur de la Couronne demeure pour une période de cinquante ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 12). Dans de nombreux cas, le droit d'auteur des photographies demeure pour une période de cinquante ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été créée. Si le projet de loi C-32 est adopté, la période de protection pour les photographies sera harmonisée avec celle des autres œuvres.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les articles14.1, 14.2, 28.1 et 28.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient des dispositions concernant les droits moraux. Les droits moraux ne peuvent pas être assignés (vendus ou transférés) parce qu'ils ont pour but de protéger la relation entre un auteur et son œuvre. Les droits moraux protégés par la loi canadienne sont le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit d'être associé à l'œuvre (en tant qu'auteur, sous son propre nom, un pseudonyme ou de façon anonyme).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Loi sur le droit d'auteur, art. 13(3). Veuillez remarquer qu'un entrepreneur indépendant (contrairement à un employé) peut conserver le droit d'auteur de son œuvre, sauf indications contraires stipulées dans le contrat.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi sur le droit d'auteur, art. 12.

Afin d'être protégée en vertu de la loi sur les droits d'auteur, une œuvre doit être « fixée, c'est-àdire exprimée sous une forme matérielle quelconque susceptible d'identification et qui a une durée plus ou moins permanente. »<sup>12</sup> Elle doit également être originale. <sup>13</sup>

La nécessité de fixation repose sur la loi édictée par le juge. Elle peut refléter la préoccupation du tribunal de protéger des œuvres dans les seuls cas où il existe une preuve concrète de l'existence et des limites de l'œuvre. La nécessité de fixation peut aussi être liée à la paternité d'une œuvre. La Loi sur le droit d'auteur ne protège pas les idées, elle protège seulement l'expression des idées. La fixation est associée à cet acte d'expression; elle exige un type d'expression plus permanent (un acte de paternité) qu'une simple déclaration orale, par exemple.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne protège que des œuvres originales. Selon la Cour suprême du Canada, une œuvre originale doit répondre à deux critères. Premièrement, l'œuvre ne doit pas être une copie. Même si la production de cette copie a demandé beaucoup de talent et un certain jugement de la part de son auteur, une simple copie ne peut pas être protégée. <sup>16</sup> Deuxièmement, l'œuvre doit être le produit de l'exercice du talent et du jugement de l'auteur. <sup>17</sup> Le talent fait référence à « l'utilisation de la connaissance, au développement des aptitudes et à la pratique des habiletés de l'auteur pour la création de l'œuvre. » <sup>18</sup> Le jugement est attesté par « la capacité à discerner, l'habileté à se faire une opinion ou à évaluer les diverses options possibles dans la réalisation de l'œuvre. » <sup>19</sup> Le talent et le jugement nécessaires à la réalisation de l'œuvre « ne doivent pas être à un tel point insignifiant qu'ils seraient qualifiés simplement de tâche routinière ou mécanique. » <sup>20</sup> Par conséquent, les processus automatiques utilisés pour recueillir, trier ou produire les données peuvent ne pas répondre aux obligations d'originalité. <sup>21</sup> La difficulté du travail ou l'importance de l'investissement financier ne sont pas forcément suffisants pour rendre une œuvre originale. Une œuvre doit émaner d'un auteur, et être le produit de l'exercice de son talent et de son jugement.

-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion, [1954] Ex. R.C.É. 382, 20 C.P.R. 75, page 396 (Ex. R.C.É.).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'exigence d'originalité se trouve dans l'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Par exemple, l'article 9(2) de l'ADPIC, *supra* note 1, prévoit que le droit d'auteur ne s'applique pas aux « idées, procédures, méthodes d'opération ou concepts mathématiques ».

Les tribunaux canadiens ont statué qu'il n'y a pas de droit d'auteur dans les déclarations orales, mais un journaliste qui enregistre des déclarations orales possèdera des droits d'auteur sur l'œuvre qui exprime ces déclarations: *Gould Estates c. Stoddart Publishing Co.*, (1998), 39 O.R. (3d) 545, 80 C.P.R. (3d) 161 (Ont. C.A.), demande de pourvoi refusée (1999), 82 C.P.R. (3d) vi (C.S.C.); *Hager c. ECW Press Ltd.*, [1999] 2 C.F. 287, 85 C.P.R. (3d) 289 (C.F.1<sup>e</sup> inst.).

<sup>16</sup> CCH Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 C.S.C. 13, [2004] 1 R.C.S. 339, par. 15. Donc, par exemple, un tribunal des États-Unis a statué qu'il n'y a pas de droit d'auteur dans les photographies de tableaux prises par des photographes professionnels dans le but de produire des images de qualité suffisamment bonne pour être commercialisées puisque ces œuvres sont des copies de l'œuvre originale. Voir : Bridgeman Art Library Ltd. c. Corel Corp. 36 F. Supp. 2d 191 (S.D.N.Y. 1999).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CCH Canadienne Ltée, ibid., par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibid.*, par. 16

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, par. 15-16.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Telstra Corporation Limited c. Phone Directories Company Pty Ltd., [2010] C.A.F. 44, http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/FCA/2010/44.html.

Tout comme la norme de « talent et de jugement » établie par la Cour suprême du Canada dans la *CCH Canadienne Ltée*, le concept de paternité de l'œuvre est implicite. Ceci est d'une importance capitale. Dans une décision récente, la High Court d'Australie a déclaré qu'en dépit de l'investissement considérable en temps et en énergie nécessaire à la compilation, la mise à jour, la vérification et l'organisation d'un annuaire téléphonique numérique, il est impossible d'identifier un « auteur » à l'origine de cette œuvre. Le tribunal a fait la remarque selon laquelle une grande partie du travail était automatisée, et d'autres tâches étaient exécutées par différentes personnes. Le produit final était un ouvrage qui ne pouvait pas être lié à un auteur quelconque, et par conséquent, ne pouvait être qualifié d'original.<sup>22</sup>

Le critère d'originalité peut également être lié à la proposition selon laquelle la loi sur le droit d'auteur ne protège pas les faits. <sup>23</sup> La base de cette proposition peut différer de l'opinion selon laquelle les faits « ne doivent pas leur origine à un acte de paternité »<sup>24</sup> (voir la discussion cidessous sur la paternité d'une œuvre) ou elle peut reposer sur des principes de politique publique (un monopole des faits serait une entrave à l'expression et à l'innovation).<sup>25</sup>

Bien que les faits ne soient pas protégés par les droits d'auteur, on convient que l'expression originale d'un fait puisse revendiquer un droit d'auteur. Un récit de faits dans un journal pourrait donc être une expression de faits susceptible d'être protégée en tant qu'œuvre littéraire. Lorsque des faits sont compilés, dans une liste, un annuaire ou une base de données, le produit peut être protégé en tant que compilation de faits (ou de données). En conséquence, l'action de compilation des faits peut être un acte de paternité suffisant pour entrainer la création d'un droit d'auteur. Cependant, pour que ceci soit effectivement le cas, le choix ou l'arrangement des faits doit remplir le critère d'originalité. Ceci signifie que le choix ou l'arrangement ne doit pas être copié et doit être le produit de l'exercice du talent et du jugement. Les faits eux-mêmes ne seront jamais protégés en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, mais la reprise de l'ensemble ou d'une partie importante d'un choix ou d'un arrangement original de faits peut constituer une infraction à la Loi sur le droit d'auteur. Ceci rend la protection des compilations de données en vertu de la Loi sur le droit d'auteur plutôt « mince ». El lest possible qu'un tribunal détermine que certains choix ou arrangements de données sont suffisamment originaux pour bénéficier de la protection

\_

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Telstra, ibid., par. 344.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dans *CCH Canadienne Ltée*, supra note 16, par. 22, la Cour suprême du Canada a confirmé que la protection du droit d'auteur « ne s'applique pas aux faits ou aux idées mais se limite à l'expression des idées ».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Feist Publications, Inc. c. Rural Telephone Service Company, Inc., 499 U.S. 340 (1991), page 347.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir, par exemple: T. Scassa, « Original Facts: Skill, Judgment and the Public Domain », (2006) 51 McGill L.J. 253

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît expressément qu'une compilation peut être « une œuvre résultant du choix ou de l'arrangement de données ». (Définition du terme « compilation », art. 2).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Gervais et Judge, *supra* note 1, page 37.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ceci est un terme utilisé par O'Connor J. dans *Feist*, *supra* note 24, page 349. Veuillez remarquer que dans *Key Publ'ns*, *Inc. c. Chinatown Today Publ'g Enters.*, *Inc.*, 945 F.2d 509, 515 (2<sup>e</sup> cir. 1991), la 2<sup>e</sup> cour d'appel de circuit des États-Unis a déclaré que bien que « le droit d'auteur soit mince dans le cas d'une 'compilation factuelle', nous ne croyons pas qu'il soit anorexique. »

de la Loi sur le droit d'auteur.<sup>29</sup> En conséquence, il est difficile de prévoir l'existence d'un droit d'auteur sur certaines compilations de données. L'auteur d'une compilation de données devra attendre la décision du tribunal pour savoir si le choix ou l'arrangement passe le seuil d'originalité nécessaire. On ne peut pas non plus savoir à l'avance d'une décision judiciaire ce qui constitue la reprise d'une partie importante d'un choix ou d'un arrangement. Néanmoins, le compilateur des données peut exercer le droit d'auteur sur sa compilation même si les limites exactes de ce droit d'auteur sont inconnues.

Le sort des faits dans d'autres œuvres protégées est similaire, même si la question se pose moins à mesure que l'œuvre est expressive. <sup>30</sup> Par exemple, les faits exposés dans un livre d'histoire ne sont pas protégés par un droit d'auteur, mais le degré d'originalité de l'expression utilisée par l'auteur pour présenter ces faits est tel qu'un éventuel concurrent ne pourrait pas facilement profiter de cet ouvrage pour élaborer un ouvrage concurrentiel. Il pourrait utiliser les mêmes faits mais il devrait écrire son propre compte rendu.

Lorsque l'information est présentée sous forme de photographie, les mêmes principes s'appliquent. De nombreux photographes pourraient saisir les images d'une même caractéristique paysagère, par exemple, et produire des photographies d'une similarité remarquable. Ceci ne constitue pas une infraction aux droits d'auteur dans la mesure où chaque photographie n'est pas une copie mais le produit de l'exercice du talent et du jugement du photographe. La caractéristique paysagère est un « fait » – seule l'expression originale de ce fait sera protégée. L'information géographique exprimée dans les photographies est protégée dans la mesure où l'ensemble ou une grande partie de la photographie n'est pas copié.

Les cartes sont protégées par la Loi sur le droit d'auteur depuis longtemps; elles sont actuellement considérées comme des œuvres artistiques.<sup>31</sup> Les cartes sont une représentation graphique de données géographiques et autres informations associées. En raison du caractère visuel d'une carte et des choix que son créateur a dû faire pour exprimer les données géographiques, il peut être difficile de séparer les données exprimées sur la carte de leur expression propre. En d'autres termes, il peut être difficile de dire si un concurrent a copié la

<sup>29</sup> C'était le cas avec Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc., (1996), 74 C.P.R. (3d) 72 (T.D.), confirmé [1998] 2 C.F. 22; (1997), 76 C.P.R. (3d) 296 (C.A.F.), demande de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] 1 R.C.S. xv, où la Cour d'appel fédérale a statué qu'il n'y avait pas de droit d'auteur dans la compilation de renseignements contenus dans les Pages Jaunes.

Jors de deux procès aux États-Unis, les tribunaux ont statué que les « faits » concernant les personnages et les évènements d'œuvres de fiction faisaient partie de l'œuvre, et que par conséquent, une compilation de ces faits pourrait violer le droit d'auteur de l'œuvre originale. Voir : *Castle Rock Entertainment, Inc. c. Carol Publishing Group, Inc.*, 150 F. 3d 132, <a href="http://www.law.cornell.edu/copyright/cases/150\_F3d\_132.htm">http://www.law.cornell.edu/copyright/cases/150\_F3d\_132.htm</a>, (2e cir. 1998); *Warner Bros. Entertainment Inc. c. RDR Books*, 575 F. Supp. 2d 513, <a href="http://scholar.google.ca/scholar\_case?case=13852164224811081270&hl=en&as\_sdt=2&as\_vis=1&oi=scholar">http://scholar.google.ca/scholar\_case?case=13852164224811081270&hl=en&as\_sdt=2&as\_vis=1&oi=scholar</a>

<sup>&</sup>lt;a href="http://scholar.google.ca/scholar\_case">http://scholar.google.ca/scholar\_case</a> (case=138521642248110812/0&hl=en&as\_sdt=2&as\_vis=1&oi=scholar> (S.D.N.Y. 2008). Les tribunaux canadiens pourraient adopter une approche similaire. Voir, de façon générale :

« Copyright Reform and Fact-Based Works » de T. Scassa, dans M. Geist, éd. From "Radical Extremism" to

"Balanced Copyright": Canadian Copyright and the Digital Agenda, (Irwin Law, 2010), pp. 571-597.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> La *Loi sur le droit d'auteur*, art. 2, définit actuellement qu'une « œuvre artistique » inclut les cartes, les graphiques et les plans. Ces œuvres étaient considérées dans le passé comme des œuvres littéraires, mais en termes de pratique, elles ont toujours été jugées protégées par la Loi sur le droit d'auteur.

carte ou s'il l'a tout bonnement exploitée pour en extraire les données et les exprimer ensuite sur une autre carte; celle-ci sera similaire, non pas parce que l'expression des données a été copiée mais parce que les données sont identiques. Toutefois, lorsqu'il existe des preuves qu'on est en présence d'une copie, les tribunaux se prononcent souvent en faveur d'une infraction. 32

Le droit d'auteur est violé lorsqu'une personne, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, exécute une des actions que seul le titulaire du droit d'auteur est en droit de faire. Les droits économiques du titulaire du droit d'auteur incluent le droit de reproduire tout ou une partie importante de l'œuvre, et de communiquer l'œuvre au public par télécommunication (y compris la diffusion de l'œuvre par le biais de l'Internet). En cas d'infraction, un tribunal peut imposer diverses pénalités, incluant des dommages-intérêts, des dommages-intérêts punitifs, une injonction, une saisie des objets contrefaits ou un état comptable des profits. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit aussi d'imposer des dommages-intérêts légaux. 34

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit un certain nombre d'exceptions à l'infraction. Les exceptions en matière d'utilisation équitable s'appliquent aux œuvres qui sont utilisées à des fins particulières : une critique ou un compte rendu, une recherche ou une étude privée, une communication de nouvelles.<sup>35</sup> L'œuvre doit être utilisée dans un de ces buts particuliers et l'utilisation doit être équitable. La Cour suprême du Canada a établi un ensemble de critères visant à évaluer l'équité de l'utilisation de l'œuvre.<sup>36</sup> Les défenses en matière d'utilisation équitable ont généralement été interprétées de manière assez restrictive au Canada, même si la Cour suprême a récemment fait état de la nécessité d'élargir l'interprétation de ces exceptions afin d'établir un juste équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et les intérêts de la politique publique.<sup>37</sup> La *Loi sur le droit d'auteur* stipule d'autres exceptions spécifiques concernant les utilisations faites par les établissements d'enseignement, les services d'archives et

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir, par exemple : Weetman (c.o.b. Beta Digital Mapping) c. Baldwin, 2001 Cour provinciale de la Colombie-Britannique 292; R. c. Allen 2006 Cour provinciale de l'Alberta 115.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> La liste complète des droits économiques des titulaires de droits d'auteur est énoncée dans l'article 3(1) de la *Loi* sur le droit d'auteur. Il est utile de remarquer que les droits économiques incluent le droit d'autoriser chacune des actions que le titulaire est le seul à pouvoir entreprendre.

<sup>34</sup> Ce sont des montants fixes imposés en dommages-intérêts qui ne dépendent pas des preuves de pertes spécifiques présentées par le demandeur. La *Loi sur le droit d'auteur*, art. 38.1, prévoit une disposition sur les dommages-intérêts légaux.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Les dispositions relatives à l'utilisation équitable sont énoncées dans l'article 29 (recherche et étude privée), l'article 29.1 (critique ou compte rendu) et 29.2 (communication de nouvelles) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> On les trouve dans *CCH Canadienne*, *supra* note 16, au paragraphe 53. Les critères à examiner sont les suivants : « (1) le but de l'utilisation; (2) le caractère de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; et (6) les effets de l'utilisation sur l'œuvre. »

L'approche équilibrée est suggérée dans *CCH Canadienne*, *ibid*. Veuillez remarquer que dans le procès *Alberta* (Éducation) c. Access Copyright, 2010 CAF 198, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Commission du droit d'auteur selon laquelle l'exception relative à l'utilisation équitable ne s'applique pas dans le cas de copies effectuées par des enseignants pour leurs élèves puisqu'il ne s'agit pas de la fin « d'étude privée » prévue par la Loi. Dans le procès *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2010 CAF 123, le même tribunal a statué que l'écoute préalable de 30 secondes d'extraits d'œuvres musicales offerte aux consommateurs avant d'acheter l'œuvre au complet constitue une utilisation équitable à des fins de recherche.

les bibliothèques, et les personnes souffrant de handicap perceptuel.<sup>38</sup> Il est important de remarquer que si le projet de loi actuel sur le droit d'auteur est adopté, les catégories d'utilisation équitable seront élargies pour inclure « l'éducation », et d'autres exceptions seront ajoutées pour les œuvres générées par l'utilisateur et d'autres utilisations privées des œuvres.<sup>39</sup>

Les titulaires de droits d'auteur peuvent assigner (vendre ou transférer) la totalité ou une partie de leurs droits. Par exemple, ils peuvent assigner le droit économique de reproduction, tout en se réservant les autres droits, ou ils peuvent assigner les droits de reproduction au Canada, tout en se réservant les droits de reproduction ailleurs dans le monde. Les titulaires de droits d'auteur peuvent aussi octroyer à d'autres la licence d'utilisation de leur œuvre. Une licence d'utilisation est en fait un contrat qui autorise certaines actions en rapport avec l'œuvre qui, en l'absence de ce document, constitueraient une infraction au droit d'auteur. Une licence d'utilisation peut être exclusive (accordée seulement à une partie) ou non exclusive (accordée à plusieurs parties).

Une difficulté clé dans la revendication des droits d'auteur dans le contexte des informations géographiques réside dans le fait que la plupart des informations géographiques prennent la forme de données compilées. D'autres types d'œuvres (photographies, cartes et graphiques) sont plus faciles à protéger parce qu'il est plus facile de déterminer la portée et la subsistance du droit d'auteur. Il est plus facile d'octroyer la licence d'utilisation d'une œuvre si celle-ci est protégée, et si la portée de la protection est claire. Dans le cas des compilations de données, il faut considérer : 1) si le droit d'auteur subsiste sur l'œuvre et 2) la portée ou l'étendue de la protection de la propriété intellectuelle.

<sup>38</sup> Ces exceptions se trouvent dans les articles 29.4 à 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Projet de loi C-32, *supra* note 8. Ces exceptions se trouvent dans l'article 21 (modifiant l'article 29 pour inclure que « l'éducation » est un fin d'utilisation équitable), et l'article 22 (ajoutant l'exception de l'article 29.21 sur le contenu non commercial généré par l'utilisateur, l'exception de l'article 29.22 sur la reproduction à des fins privées, l'exception de l'article 29.23 sur l'enregistrement privé de programmes télévisés pour une écoute en différé, et l'exception de l'article 29.24 sur la réalisation de copies de sauvegarde).

Le tableau suivant résume les effets du droit d'auteur sur différents types de « produits ».

Type de « produit »	Catégorie de l'œuvre	Paternité de l'œuvre	Originalité
Fait	Non protégé	Le fait n'a pas d'auteur	Incapable d'être original
Compilation de faits	Compilation – œuvre littéraire	L'auteur n'est pas le compilateur – mais si la compilation est le produit d'un processus largement automatisé et du travail de nombreux employés, il n'y a peut-être pas « d'auteur »	Doit refléter un <i>choix</i> ou un arrangement <u>original</u> des données
Photographie	Œuvre artistique	L'auteur est le photographe – dans le cas de photographies prises de manière automatique (p. ex., photos satellite, surveillance aérienne), la paternité de l'œuvre pourrait être remise en question	Peut être originale s'il s'agit de l'exercice du talent ou du jugement de l'auteur et si la photographie n'est pas la copie d'une autre œuvre
Annuaire, manuel, texte	Œuvre littéraire	L'auteur est la personne qui a écrit le document	Peut être original s'il s'agit de l'exercice du talent ou du jugement de l'auteur et si l'œuvre n'est pas la copie d'une autre œuvre

## 4. Loi sur les marques de commerce

Les marques de commerce sont des marques utilisées dans les milieux commerciaux pour distinguer la source de produits ou de services. Les marques de commerce peuvent être enregistrées ou non. Les marques non enregistrées sont reconnues par le droit commun de par l'usage qui en est fait. Les marques de commerce enregistrées sont enregistrées et protégées par la *Loi sur les marques de commerce*. La *Loi sur les marques de commerce* permet aussi l'enregistrement de marques de certification, une sous-catégorie des marques de commerce. Les marques de certification peuvent être utilisées sur les produits et les services provenant de différentes sources; elles indiquent que ces produits ou services répondent à une norme particulière ou sont d'un type ou d'une qualité spécifique. La *Loi sur les marques de commerce* 

<sup>40</sup> Ces marques sont protégées par le droit commun ou civil dans l'alinéa 7(b) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13.

9

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Loi sur les marques de commerce, articles 23 à 25. Voir la discussion sur les marques de certification de T. Scassa dans l'ouvrage *Canadian Trademark Law, ibid.* pages 58-60.

offre également aux pouvoirs publics la possibilité d'obtenir des « marques officielles ». <sup>42</sup> Ces marques fonctionnent de la même façon que les marques de commerce enregistrées, mais leur protection est plus grande. Elles n'ont pas besoin d'être examinées et on ne peut s'y opposer. Il n'est pas non plus nécessaire de les renouveler. <sup>43</sup> Un pouvoir public est une entité assujettie au contrôle du gouvernement qui agit dans l'intérêt du public. <sup>44</sup>

Les marques de commerce ne protègent pas les produits auxquels elles sont rattachées. Elles sont des indicateurs de leur source ou de leur qualité et elles empêchent toute confusion sur le marché quant à leur source. Dans le contexte des informations géographiques, les marques de commerce peuvent être apposées à des ensembles de données, de cartes ou de graphiques, par exemple, afin de montrer que ces informations viennent d'une source bien définie. On peut accorder à un tiers une licence d'utilisation de cette marque, et on peut aussi lui interdire de l'utiliser si le titulaire de la marque de commerce ne souhaite pas être associé à des produits en aval qui dépendent de ces données mais qui sont jugés inférieurs ou problématiques.

#### 5. Loi sur les brevets

La *Loi sur les brevets*<sup>46</sup> du Canada prévoit que des brevets soient accordés aux inventions. Une compilation de données ne constitue pas une invention, tout comme les cartes, les graphiques ou autres documents ne le sont pas non plus. Toutefois, le logiciel informatique peut être protégé par un brevet dans des situations appropriées, et une jurisprudence récente peut avoir pour effet d'élargir ces situations. La même jurisprudence suggère que les méthodes commerciales peuvent être brevetables au Canada. Par conséquent, même si les données ne peuvent pas être protégées par la Loi sur les brevets, il est possible de breveter le logiciel ou l'interface qui a permis d'exprimer ces données. La protection du brevet est obtenue en suivant un processus rigoureux établi par la Loi. Pour être brevetée, une invention doit être nouvelle, utile et non évidente. Une fois accordé, un brevet est valide pour une durée de 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande de brevet.

-

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> La disposition sur les marques officielles apparaît au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir, de façon générale, *Canadian Trademark Law* de T. Scassa, (Toronto : LexisNexis/Butterworths, 2010), pages 156-168.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Ordre des architectes de l'Ontario c. Association of Architectural Technologists, [2003] 1 C.F. 331, par. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Scassa, Canadian Trademark Law, supra note 42, page 55.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> L.R.C. 1985, c. P-4.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Dans le procès *Amazon.com*, *Inc. c. Canada (procureur général)*, 2010 C.F. 1011, la Cour fédérale a adopté une approche plus ouverte sur le caractère brevetable du logiciel. Le procès est actuellement en appel.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Dans le procès *Amazon.com*, *ibid*, le tribunal a également statué que les méthodes commerciales étaient brevetables au Canada si elles répondaient aux autres critères de brevetabilité, soit la nouveauté, la non évidence et l'utilité.